



Comité DÉPARTEMENTAL
des échecs 35

Délibéré de la Commission d'Appels CA-2015-01

La Commission d'Appels du Comité Départemental a été saisie le 4 mars 2015 par M. Pascal AUBRY président du Comité Départemental.

La Commission d'Appels a été convoquée par son responsable Jean-Luc HINAULT le 5 mars 2015 pour se réunir le mercredi 11 mars 2015 à 20h30 dans les locaux du club d'échecs de Vitré 27 rue Notre-Dame 35500 VITRE (locaux mis gracieusement à disposition) en séance publique hors le délibéré de la Commission.

Toutes les parties ont été informées par courrier électronique avec accusé-réception de la tenue de la réunion et des éléments complémentaires au dossier ont été acceptés par la commission jusqu'au 10 mars 2015 à 14h (ce qui d'ailleurs a été fait par les protagonistes).

Tous les membres de la Commission d'Appels sont présents, à savoir :

- Jean-Luc HINAULT, responsable de la Commission
- Claude DANET
- Jean PRIOUL

La Commission note qu'il n'y a pas de public présent.

Le dossier concerne une réclamation du club de R....., celle-ci est faite par M. J..... D....., président dudit club.

Sur la forme

La réclamation est recevable au vue de l'article 22 des statuts du Comité Départemental, tant sur le délai des 10 jours suivant les décisions contestées, que sur le fait que M. J..... D..... est bien le président du club d'échecs de R..... et est bien licencié à la FFE.

Sur le fond

La Commission d'Appels constate que le règlement de la Départementale II comporte des clauses particulières pour l'édition 2015, à savoir :

Article 5.1. Directeur de Groupe

Le Directeur des groupes de DI et DII est D..... P..... (35-adultes-interclubs@echecs35.fr).

Article 5.2. Structure du championnat de Départementale II

Alinéa 4. Il appartient au directeur de groupe de déterminer les lieux des rencontres en minimisant les écarts de distances parcourues entre les clubs, tout en respectant les contraintes d'accueil.

La Commission d'Appels constate que lors de la mise en place de l'article 5 (Clauses particulières de l'édition 2015), aucune contestation n'a été transmise au Comité Départemental.

La Commission d'Appels constate, après recherche, que des rassemblements pour des rondes ou pour une dernière ronde de championnat, ont déjà eu lieu lors de compétitions d'échecs et ceci même en Bretagne (en compétition jeunes par exemple).

La Commission d'Appels constate que M. J..... D..... a envoyé à la Commission Adultes du Comité Départemental un courrier électronique (dont la Commission n'a pas la date) et qui stipule que le club de R..... ne pourra recevoir que 3 fois sur 7 et seulement aux dates des 14/12/2014, 15/2/2015, 12/4/2015.

La Commission d'Appels constate que le Directeur de Groupe a bien pris en considération les souhaits de date pour la réception des matches par R....., ce qui était prévu à l'alinéa 4 de la clause 5.2 du règlement de la Départementale II, puisque le Directeur de Groupe à fait recevoir R..... en date des 14/12/2014 et 15/3/2015.

La Commission d'Appels constate que le différentiel maximal de kilomètres (entre Pacé 44km et Liffré 135km) est de 91km au total, soit un différentiel de 6,5km de moyenne par trajet sur 7 rondes, ce qui est somme toute fort peu voire négligeable. Les autres différences entre les différents clubs sont encore plus faibles.

La Commission d'Appels,

après avoir pris connaissance du dossier complet et des différents avis, notamment de celui de M. Jordi LOPEZ, DTN adjoint de la FFE et de celui de M. Pascal AUBRY président du Comité Départemental (courrier électronique en date du 2/3/2015) , ces deux avis n'étant que consultatifs, et après avoir lu les différents éléments complémentaires envoyés dans les temps impartis par les protagonistes

décide ce jour :

Attendu que les statuts et les règlements en vigueur ont été respectés, la Commission d'Appels estime que M. D..... P..... n'a pas outrepassé ses compétences ni sa fonction et qu'il était dans son droit de faire jouer la dernière ronde du championnat de Départementale II sous forme d'un rassemblement au même endroit, de ce fait déboute M. J..... D..... pour sa réclamation.

Néanmoins, la Commission d'Appel du Comité Départemental demande à M. D..... P..... de re-proposer en priorité ledit rassemblement tant en lieu qu'en organisation au club d'échecs de R....., puisque celui-ci pouvait recevoir à la dite date et qu'ainsi le nombre de réceptions de matches de R..... passerait de 2 à 3 et selon les souhaits des dirigeants de R....., cela rééquilibrerait le différentiel des réceptions de matches à domicile. Dans le cas où le rassemblement serait impossible à organiser par R....., il va de soi que la décision de faire ce rassemblement à Domloup serait de fait.

Le délibéré de la Commission sera transmis le jeudi 12 mars 2015 par M. Jean-Luc HINAULT responsable de la Commission à M. Pascal AUBRY président du Comité Départemental afin d'information des protagonistes et afin de publication sur le site web du Comité Départemental.

La décision de la Commission d'Appel du Comité Départemental ne peut être contestée que devant les instances fédérales dans le respect des règles établies.

Fait à Vitré (35),

Le 11 mars 2015

Jean-Luc HINAULT
Responsable de la
Commission d'Appels

Claude DANET

Jean PRIOUL